
Surveillance et géolocalisation

Description

La France a adopté, fin 2013 et début 2014, deux dispositions permettant de reconnaître les pratiques de géolocalisation à des fins de surveillance.

L'essor des nouvelles technologies de l'information et de la communication favorise la pratique de nouveaux usages. La géolocalisation est probablement l'une des plus significatives. A partir des nombreuses applications disponibles sur les smartphones, tablettes, ordinateurs ou tout objet comprenant une puce GPS, maintenant présent dans les véhicules et dans les résidences domotisées, il est possible de se localiser en temps réel ou de suivre les mouvements d'un individu dans un espace, de connaître ses déplacements et d'anticiper même ses actions en fonction de la connaissance de ses habitudes. Cet usage, qui se généralise, offre des débouchés économiques inédits et une somme d'informations inégalée. Il n'est pas sans poser des questions morales et juridiques puisqu'il touche directement aux libertés individuelles et demande la définition d'une réglementation adaptée.

La géolocalisation, une question éminemment géopolitique

Cette évolution technologique revêt une dimension géopolitique à un deux niveaux : à la fois interne et externe. Sur un plan interne, l'usage de la géolocalisation pose la question de la connaissance d'informations concernant la vie privée. Les acteurs économiques, telles des entreprises cherchant à identifier les usages de ses clients, et les acteurs étatiques, tels les services de renseignement et de police traquant les terroristes potentiels ou les personnes sujettes à des délits, disposent de données inédites qui peuvent faire l'objet de dérives en l'absence de limitations. En France, la Cour de cassation, par deux arrêts en date du 22 octobre 2013, a considéré que l'usage de la géolocalisation lors d'une procédure judiciaire représentait une ingérence dans la vie privée et devait être exécuté sous le contrôle d'un juge. Une nouvelle réglementation doit être définie afin d'en fixer les conditions d'usage. Aux Etats-Unis comme en France, les défenseurs des libertés individuelles en ont dénoncé les contradictions et tendent à en limiter la pratique. L'usage de la géolocalisation suscite de nouvelles concurrences et rivalités d'influence entre différents acteurs, étatiques ou appartenant à la société civile, dont les médias se font parfois l'écho.

Sur le plan externe, la géolocalisation est employée dans le cadre de programmes de surveillance et d'espionnage. Elle constitue un champ de rivalités de pouvoir entre les Etats, ce qui n'est pas nouveau, mais qui aujourd'hui se distingue par le haut degré de technologie conçue et utilisée à

cet effet. L'absence de situations les plus médiatisées, tant son effet eut une portée planétaire, est l'affaire Snowden pendant l'été 2013 (voir [REM n°28, p.69](#)). Les informations livrées par Edward Snowden ont produit un véritable sisme diplomatique entre les Etats. Analyste dans l'une des agences fédérales de renseignement américain (la National Security Agency), il révèle des données inédites non seulement sur la diversité des programmes de cyberespionnage, dont le programme Prism, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme international depuis le milieu des années 2000, mais aussi certaines méthodes de surveillance de leurs « cibles », notamment à partir de la géolocalisation. L'opinion publique internationale apprend ainsi que les services de renseignement américains, notamment la National Security Agency, peuvent avoir connaissance de toute information concernant un individu à partir d'un objet contenant une puce GPS. L'affaire prend une tournure diplomatique de grande ampleur lorsque des chefs d'Etat ou des représentants de haut niveau de leur Etat, découvrent qu'ils ont été surveillés et espionnés à leur insu pendant plusieurs années. Elle a ainsi contribué à durcir des relations parfois déjà difficiles dans des situations de crise internationale, notamment dans les relations américano-russes à propos des questions syrienne et ukrainienne. Elle a pu en compromettre d'autres comme les relations américano-allemandes au printemps 2014, lorsque la chancelière allemande Angela Merkel condamne la mise sur écoute de ses liaisons téléphoniques par la National Security Agency.

En France, l'un des impacts de l'affaire Snowden conduit à s'interroger sur les possibilités d'usage de la géolocalisation. A la fin 2013, celle-ci se situe au cœur d'un débat politique entre experts alors que l'opinion publique en a saisi difficilement toute la dimension technique et juridique. Le concept de géolocalisation demeure, somme toute, assez complexe à comprendre bien que sa pratique appartienne de plus en plus à notre quotidien grâce aux nouvelles technologies. Selon les programmes ou technologies employés, il renvoie tout autant à la surveillance numérique par la consultation des données internet, la Geospatial Intelligence (Geoint), qui associe la localisation géographique par des technologies numériques et électromagnétiques, qu'à l'imagerie satellitaire, le traçage géographique numérique par les systèmes de positionnement. Le terme « géolocalisation » recouvre aujourd'hui diverses acceptions, selon les acteurs et l'usage qui en est fait. De manière générale, il semble d'abord désigner des pratiques liées au renseignement, réservées à des institutions spécifiques dans un environnement d'exception. La géolocalisation renvoie aussi à une dimension technologique avancée qui s'inscrit dans une révolution sociétale par les enjeux qu'elle met en œuvre sur le plan politique et militaire, économique et financier, social et culturel.

Une loi relative à l'usage de la géolocalisation

A la suite de l'affaire Snowden, un tournant juridique et politique est pris en France à propos de la question sur la géolocalisation (voir [REM n°29, p.22](#)). La loi de programmation militaire 2014-2015, adoptée à l'Assemblée le 18 décembre 2013, non sans susciter de vives réactions de la part de certains experts, envisage, dans l'article 20, de nouvelles dispositions liées à la collecte des données de connexion (historique des utilisateurs, métadonnées des communications,

g localisation), ainsi qu'au contenu des correspondances au profit des administrations de la S curit  int rieure, de la D fense, de l' conomie et du Budget. Cet article doit permettre de r glementer,   partir de 2015, les usages pour acc der aux donn es techniques de connexion, en temps r el, de personnes susceptibles de porter atteinte   la d fense et   la s curit  nationale (terrorisme, espionnage, criminalit  organis e, d stabilisation des institutions r publicaines). Une seconde disposition est rapidement envisag e peu apr s. D s janvier 2014, un projet de loi est discut  afin de mettre le droit fran ais en conformit  avec les exigences demand es par la Cour europ enne des droits de l'homme ainsi que par les deux arr ts en date du 22 octobre 2013 de la Cour de cassation. Pour clarifier une situation juridique qui ne semblait pas  tablie, le gouvernement engage ainsi une nouvelle proc dure qui s' st voulue acc l r e par une seule lecture   l' Assembl e nationale et au S nat.

La loi est adopt e le 28 mars 2014 par les deux Chambres. Elle l galise les pratiques de g localisation en temps r el. Dans son article 1^{er}, elle autorise la police judiciaire   effectuer des suivis d'individus en temps r el par   *« tout moyen technique [autrement dit tout objet qui contient une puce GPS comme un t l phone portable ou une montre connect e] destin    la localisation en temps r el, sur l'ensemble du territoire national, d'une personne,   l'insu de celle-ci, d'un v hicule ou de tout autre objet, sans le consentement de son propri taire ou de son possesseur  *. Par l'article 2, elle donne la m me possibilit  aux agents des douanes, pour les besoins de l'enqu te douani re et sur autorisation judiciaire.

La g localisation peut  tre mise en  uvre pour les suspects de d lits commis contre les personnes pour lesquels le code p nal pr voit une peine de trois ans d'emprisonnement ou plus, comme les menaces de mort, violences ayant entra n  au moins neuf jours d'ITT, trafic de drogue, agressions sexuelles, et tous les autres crimes et d lits punis d'au moins cinq ans de prison, ainsi que d'autres infractions sp cifiques (comme l'h bergement d'un criminel), et tous les d lits douaniers punis de trois ans ou plus. Enfin, d'autres dispositions sp cifiques sont adopt es. La g localisation peut  tre utilis e aussi pour retrouver des personnes disparues ou en fuite. En cas de risque de destruction de preuves ou d'atteinte grave   une personne ou un bien, un policier peut mettre en  uvre une action de g localisation avec l'accord d'un magistrat dans les vingt-quatre premi res heures de l'op ration. Les donn es peuvent rester secr tes afin de prot ger l'int grit  des personnes. La destruction des donn es a lieu au bout de dix ans pour les crimes et de trois ans pour les d lits. Le texte final, r sultant de l'accord entre les deux Chambres en commission mixte paritaire, est adopt  par le Parlement en moins de quatre mois, soutenu tant par les d put s que par les s nateurs (  l'exception de l'abstention des  cologistes). Cette adoption vient ainsi combler un vide juridique mais n' tonnamment pas ouvert un d bat public, en raison vraisemblablement de son caract re technique. Certes, la Commission nationale de l'informatique et des libert s (CNIL) est consult e par le gouvernement et souligne que   *« le recours   la g localisation en temps r el s'  apparente   une interception du contenu des communications  lectroniques  *, (avis transmis   la Commission des lois de l' Assembl e

nationale du 11 février 2014). Mais sa demande de porter le délai d'instruction par le procureur, en cas de flagrance, à huit jours (lequel est de quinze jours dans la loi), avant qu'un juge indépendant de la Chancellerie ne puisse donner l'autorisation de poursuivre la géolocalisation, n'est pas entendue. Il n'en demeure pas moins que l'emploi réglementé de la géolocalisation pour les services étatiques est révolutionnaire en cours.

Sources :

- « Loi géolocalisation : ce que dit le texte final », Guillaume Champeau, Numerama.com, 21 février 2014.
- Loi n° 2014-372 du 28 mars 2014 relative à la géolocalisation, Legifrance, legifrance.gouv.fr
- Loi relative à la géolocalisation, Travaux parlementaires, Sénat, senat.fr

Categorie

1. Droit

date création

19 janvier 2015

Auteur

philippeboulanger